



Location vide / Cautionnement Durée de l'engagement

Je me suis porté caution pour mon fils qui est locataire en vide. Comment puis-je mettre fin à mon engagement ?

Cela dépend de la formulation de votre acte de caution. Un cautionnement peut être conclu :

- **pour une durée déterminée :**

Il y a engagement à durée déterminée lorsque le cautionnaire écrit qu'il se porte caution jusqu'à une certaine date, ou pour la durée du bail initial et un certain nombre de reconductions... Dans cette hypothèse, **vous restez tenu vis-à-vis du bailleur jusqu'au terme convenu dans l'acte de caution, sans possibilité de désistement anticipé.**

- **pour une durée indéterminée**

Il y a engagement à durée indéterminée lorsque aucune date de fin de cautionnement n'est déterminée ni déterminable dans l'acte de caution. Dans cette hypothèse, **vous pouvez à tout moment manifester votre intention de vous désengager. Il est recommandé de le faire par lettre recommandée avec accusé de réception. Toutefois, vous resterez tenu vis-à-vis du bailleur jusqu'à la fin du bail en cours, qu'il s'agisse du bail initial, reconduit ou renouvelé.**

⚠ : Depuis la loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion (MOLLE) du 25 mars 2009, et pour les logements locatifs sociaux (LLS), le bailleur social n'a plus le droit de vous demander une caution personne physique. Seules pourront être demandées les cautions de certaines institutions ou organismes prévus par la loi. Pour en savoir plus, consultez notre site : http://www.adil971.org/index.php?option=com_content&view=article&id=91:location-recours-au-cautionnement)

Information donnée sous réserve de l'appréciation souveraine des Tribunaux

